



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - GM - n°2015-93 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LORGIES**

SOCIÉTÉ STDN LOGISTIQUE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 autorisant la Société STDN LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt logistique lieudit "Le Grand Chemin" à LORGIES ;

VU la demande présentée par la Société STDN LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 153, Grand Chemin - 62136 RICHEBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la plate forme logistique qu'elle exploite lieudit "Le Grand Chemin" - CD 941 - 62840 LORGIES ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société STDN LOGISTIQUE ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« Article 1.1 - Activités autorisées »

La Société STDN LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 153, Grand Chemin – 62136 RICHEBOURG, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LORGIES au lieu-dit « Le Grand Chemin » CD 947, des entrepôts de stockage de produits combustibles comprenant les installations suivantes :

Rubrique de classement	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³D	<u>Bâtiments A et B</u> de 12 000 m ² Stockage de 27 406 t de produits combustibles dans 6 cellules de 4 000 m ² Volume de l'entrepôt : 237 600 m ³ <u>Bâtiment C</u> Stockage de 12 687 t de produits combustibles dans 3 cellules de 3 122 m ² , 4 286 m ² et 4 590 m ² Local entretien de 300 m ² Soit environ 12 298 m ² Volume de l'entrepôt : 118 780 m ³ <u>Bâtiment D</u> Stockage de 6 250 t de produits combustibles dans 2 cellules de 2 990 m ² Volume de l'entrepôt : 56 810 m ³ Total : 46 343 t / 413 190 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ... D	Local de charge de 16 engins de manutention , soit une puissance totale de 144 kW Local de charge pour 20 engins de manutention, soit une puissance totale de 180 kW. Puissance totale de 324 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) », conformément à l'article L. 512-10 du code de l'environnement , sauf en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.»

ARTICLE 3 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 26 décembre 2002 et selon le dossier de modification d'avril 2014. »

ARTICLE 4 :

A l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est ajouté :

« Un merlon de terre d'une hauteur de 2,5 m est installé entre les façades du bâtiment D et les limites de propriété côté Est du site.»

ARTICLE 5 :

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« 8.3 Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.»

ARTICLE 6 :

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) dispositif de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1 331 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont confinées via une vanne de barrage chargée de contenir les eaux d'incendie par les voiries des quais de chargement. Le volume minimal de ce confinement est de 1 331 m³.

A cet effet, le réseau de collecte des eaux de voiries doit être muni d'une vanne de sectionnement pouvant être actionnée en toute circonstance avant rejet à la noue d'infiltration. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à la disposition des pompiers.»

ARTICLE 7 :

A l'article 25.11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est ajouté :

« Les parois extérieures du bâtiment D sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement. »

ARTICLE 8 :

L'article 25.11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminée ».

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées au rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante pour les entrepôts existants A et B :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- hauteur maximale du stockage : 5,5 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 mètre
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas de la zone de stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Dans les entrepôts C et D, les stockages ont une surface maximale de 500 m² et sont distants de 2 m, la hauteur de stockage est distante de 1 m de la toiture à la sablière et reste inférieure à 8 m.

Ces conditions sont applicables dans le cas des zones de stockage par palettier. »

ARTICLE 9 :

L'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« 26.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 10 :

A l'article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est ajouté :

«Bâtiment D :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

ARTICLE 11 :

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Pour assurer la desserte des bâtiments, une voie engin devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- > Largeur minimale : 3 mètres
- > Hauteur disponible : 3,50 mètres
- > Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- > Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- > Pente inférieure à 15%
- > Force portante de 160 kN (avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Créer depuis la voie engin des aires de stationnement pour échelles à une distance des bâtiments de 4 mètres qui auront les caractéristiques suivantes :

- > Largeur : 6 mètres
- > Longueur : 10 mètres

afin de permettre de protéger les murs coupe-feu des cellules.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. »

ARTICLE 12 :

A l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est ajouté l'article 26.2.4 :

« 26.2.4 - pour le bâtiment D :

Le bâtiment D est composé de 2 cellules de 2 990 m² et d'un local de charge.

Il vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 (bardage composite ou écran thermique) ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECFMI).

Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (I3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Le bâtiment D est à simple rez-de-chaussée. Sa hauteur au faîtage est de 9,50 m. La stabilité au feu de la structure (charpente) est d'une heure.

Les murs séparatifs entre les 2 cellules du bâtiment D et ceux entre le bâtiment D et l'existant sont coupe-feu 2 heures avec dépassement de 1 mètre en partie haute et une bande de protection de 5 mètres de part et d'autres des cellules (projet et existant).

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les parois séparatives sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 mètre.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le bâtiment D n'est pas chauffé. ».

ARTICLE 13

L'article 26.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 référencé « DCVC-EIM-GM-N°2005-128 » est modifié comme suit :

« 26.8 - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une défense contre l'incendie qui doit être assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/heure, soit un volume total de 720 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription est réalisée :

- par 3 poteaux incendie (un poteau incendie implanté au sud du bâtiment D, un autre au Nord du site près de la réserve de 120 m³ et un dernier près du parking PL) de 100 mm normalisés et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h (3*60=180 m³/h) , pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et à 100 m au plus du risque. Ce débit d'eau ne doit pas être diminué par le fonctionnement des RIA.

- par une réserve incendie de 480 m³ (située à proximité des bâtiments A et D) réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Au près de cette réserve, il est aménagé une plate forme d'aspiration de 128 m² (16 x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, comprenant deux puisards d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance minimum de 4 m³.

- par une seconde réserve incendie d'un volume de 120 m³ au Nord du site. Elle est pourvue d'une signalisation et d'un raccord normalisé de type poteau d'aspiration avec raccords tournants sans coquille pour une hauteur d'aspiration inférieure à 8 m.

L'exploitant doit veiller à ce que les eaux de ruissellement ne viennent pas polluer les réserves incendie en toute circonstance.

Des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Le nombre, les agents d'extinction et les capacités doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m². Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel

Une ou plusieurs vannes d'isolement situées à l'extérieur, repérées par un panneau et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance le débit fixé pour le poteau d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

L'alimentation des RIA peut être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont disponibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme lumineuse et sonore qui sera audible de tout point du bâtiment.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau à la demande de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Si un poste, ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention.

Le mur coupe feu installé entre les cellules existantes et l'extension (bâtiment D) est équipé d'une installation type rideau d'eau (système déluge), placé en acrotère. Le rideau d'eau est mis sous pression avec le groupe moto pompe des services de secours. Cette installation est pourvue de têtes de sprinklage, à raison d'une tête tous les 2,5 m. Le déclenchement des têtes est manuel après branchement sur la réserve d'eau incendie, implantée à proximité de l'installation. »

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LORGIES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LORGIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STDN LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise au maire de LORGIES.

Arras, le **10 AVR. 2015**

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société STDN LOGISTIQUE – 153, Grand Chemin – 62136 RICHEBOURG
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LORGIES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Dossier
- Chrono